

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE BATTUES SUR LE SITE DES FALAISES DES ROCHES NOIRES

DG/FNV 2025.T1066

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2025-2026 en date du 01 Août 2025 ;

Vu la demande de Monsieur Christian HOGIE, Président de l'amicale de chasse VCP, en date du 17 Septembre 2025, aux fins de prendre les dispositions réglementaires permettant de garantir la sécurité des usagers circulant en périphérie du territoire de la battue ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique, notamment dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation ;

Considérant les dégradations imputables aux sangliers et les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux qui peuvent nuire par ailleurs à la sécurité des riverains et des promeneurs ;

Considérant que le site des falaises des Roches Noires est un espace naturel public fréquenté par les promeneurs et qu'il importe donc de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'occasion d'une telle battue par l'édiction de dispositions réglementaires provisoires interdisant certains accès au grand public.

ARRÊTE

Article 1 : L'accès et la circulation des personnes et des véhicules, y compris des cyclistes et des cavaliers, **sont interdits**, dans le périmètre de la battue, sur les voiries et terrains situés sur le site des **falaises des Roches Noires à Trouville-sur-Mer**, conformément au plan/liste des voies annexés au présent arrêté.

Article 2 : Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- Les membres de l'amicale de chasse Villerville, Criqueboeuf, Pennedepie
- Les agents du département du Calvados
- Les services qui justifieront d'une urgence particulière : Gendarmerie, Police, secours, activité médicale.

Article 3 : L'amicale de chasse VCP, représentée par Monsieur Christian HOGIE, est chargée de prendre toutes les dispositions utiles pour le bon déroulement de sa mission, notamment :

- La mise en place de la signalisation matérialisant la fermeture des voies concernées ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur site ;
- La présence d'un représentant de l'amicale de chasse VCP aux entrées et sorties des voies concernées pour informer le public du déroulement de la battue.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables les Lundis : 06 Octobre 2025 – 03 Novembre 2025 – 10 Novembre 2025 – 01 Décembre 2025 – 15 Décembre 2025 – 22 Décembre 2025 – 26 Janvier 2026 – 16 Février 2026 et 23 Février 2026, de 08h00 à 16h00.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Septembre 2025

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCC



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.